



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.55
8 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail intergouvernemental
d'experts sur les droits de l'homme
des migrants
Troisième session
Genève, 23-27 novembre 1998

INFORMATIONS ET OBSERVATIONS REÇUES DE GOUVERNEMENTS, D'ORGANES,
ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES
ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET NON GOUVERNEMENTALES

Rapport du Secrétaire général

ANNEXE

Document présenté par la Mission permanente des Émirats arabes unis,
daté du 31 mars 1998

La Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et, se référant au document E/CN.4/1998/74/Add.1, daté du 26 décembre 1997, a l'honneur de l'informer que les observations communiquées par les organisations non gouvernementales Human Rights Advocates et Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines au sujet des prétendus effets négatifs de la législation en matière d'emploi des travailleurs migrants dans les Émirats arabes unis sont sans fondement.

La Mission des Émirats arabes unis tient à déclarer que la loi fédérale No 8 de 1980 sur le travail reconnaît aux employés des droits vis-à-vis de l'employeur et prévoit qu'il doit être accordé aux employés une compensation adéquate en cas de cessation de service; la loi assure également aux employés toutes les prestations légales et une assurance médicale. Dans ce contexte, la Mission des Émirats arabes unis précise encore que les Émirats arabes unis ont ratifié beaucoup d'instruments internationaux fondamentaux dans le domaine du travail. Un grand nombre de décrets fédéraux ont été promulgués dans ce cadre, notamment le décret fédéral No 51 de 1972 ratifiant la Convention concernant le travail forcé de 1930; le décret fédéral No 30 de 1996 ratifiant la Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale de 1951; le décret fédéral No 31 de 1957 sur l'abolition du travail forcé et le décret fédéral No 31 de 1996 ratifiant la Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973.

La Mission des Émirats arabes unis aurait souhaité que le Centre pour les droits de l'homme lui transmette préalablement les observations en question et s'assure de leur véracité avant de les publier dans des documents des Nations Unies. Elle confirme toutefois qu'elle reste prête à coopérer pleinement avec le Centre pour les droits de l'homme, auquel elle serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer la présente note en tant que document officiel des Nations Unies.

La Mission permanente des Émirats arabes unis saisit cette occasion pour renouveler au Centre pour les droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 31 mars 1998
